

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-324 du personnel des ACVM : Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Texte disponible ci-dessous.

Avis 31-324 du personnel des ACVM

Obligations relatives aux relevés de compte des courtiers sur le marché dispensé prévues par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Le 22 juin 2011

Une nouvelle catégorie d'inscription, courtier sur le marché dispensé, a été introduite par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Le présent avis du personnel vise à :

- exposer nos attentes quant au respect par les courtiers sur le marché dispensé des obligations relatives aux relevés de compte prévues par le Règlement 31-103;
- aviser que nous suivrons de près les courtiers sur le marché dispensé qui placent des titres d'émetteurs reliés ou associés;
- signaler que nous avons publié des indications sur l'évaluation des titres.

Obligations relatives aux relevés de compte

À l'instar des sociétés inscrites, les courtiers sur le marché dispensé sont tenus de transmettre à leurs clients des relevés du client, aussi appelés « relevés de compte », au moins tous les trois mois (les « relevés trimestriels »), et un relevé de compte mensuel dans le cas où une opération est effectuée dans le compte au cours du mois, exception faite de toute opération effectuée dans le cadre d'un plan de prélèvement ou de versement automatique (le « relevé mensuel »).

Le relevé de compte comporte deux principaux types de renseignements :

- **les renseignements sur les opérations**, qui concernent les opérations que la société inscrite a effectuées pour son client au cours de la période visée;
- **les renseignements sur le solde du compte**, qui concernent l'encaisse et tous les titres se trouvant dans le compte du client à la fin de la période visée.

Les obligations relatives aux relevés de compte sont énoncées à l'article 14.14 du Règlement 31-103. Les obligations de transmission de relevés trimestriels et de relevés mensuels qui incombent au courtier inscrit sont prévues respectivement au paragraphe 1 et au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de cet article. Les renseignements sur les opérations sont visés au paragraphe 4 et les renseignements sur le solde du compte, au paragraphe 5 de cet article.

L'obligation de transmission de relevés trimestriels s'applique à toutes les sociétés inscrites. Les relevés doivent comprendre des renseignements sur les opérations couvrant toutes les opérations effectuées pour le client au cours de la période. Toutefois, l'obligation d'envoyer un relevé mensuel et celle de fournir des renseignements sur le solde du compte ne concernent que les opérations, l'encaisse ou les titres qui se trouvent « dans le compte » du client.

Le Règlement 31-103 ne précise pas quels titres les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») considèrent comme étant dans le compte et, jusqu'ici, nous n'avons publié aucune indication sur la façon dont nous pourrions interpréter ces mots. En tant que société inscrite dans une nouvelle catégorie, le courtier sur le marché dispensé n'a pas de pratique commerciale établie à cet égard, contrairement aux courtiers ou aux conseillers inscrits dans d'autres catégories.

Les titres d'un client qu'une société inscrite détient ou contrôle sont dans le compte du client, et les courtiers et conseillers inscrits ont habituellement pour pratique de fournir des renseignements sur le solde du compte à l'égard des titres qu'ils détiennent

ou contrôlent. Il leur arrive souvent de fournir aussi ces renseignements pour les titres qu'ils ont vendus au client, mais ne détiennent pas ni ne contrôlent. Par exemple, il peut s'agir de titres inscrits au nom du client dans les registres d'un tiers émetteur (les « titres *au nom du client* ») ou de titres émis sous forme de certificat que le client garde en sa possession. Les sociétés membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ou de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) se reporteront aux règles de ces organismes d'autorégulation (« OAR ») pour savoir sur quels titres les relevés de compte doivent fournir des renseignements.

Attentes du personnel à l'égard du contenu des relevés de compte

Nous reconnaissons qu'il peut se révéler difficile pour les courtiers sur le marché dispensé de mettre sur pied des systèmes leur permettant de fournir à leurs clients les renseignements sur le solde de comptes en l'absence d'une obligation ou d'une indication précisant les titres à inclure à cette fin.

Nous élaborons actuellement des projets d'obligations et d'indications supplémentaires sur le contenu des relevés de compte. Entre-temps, soit d'ici la publication de nouvelles indications ou l'entrée en vigueur de nouvelles obligations, nous *ne* nous attendons *pas* à ce que le courtier sur le marché dispensé :

- transmette des relevés mensuels;
- inclue, dans les relevés trimestriels, des renseignements sur le solde du compte à l'égard des titres d'un client qu'il ne détient pas ni ne contrôle.

Nous nous attendons toutefois à ce que le courtier sur le marché dispensé transmette des relevés trimestriels contenant :

- des renseignements sur chaque opération qu'il a effectuée pour le client au cours du trimestre;
- des renseignements sur le solde du compte couvrant la totalité de l'encaisse et des titres du client qu'il détient ou contrôle.

Nous ne nous attendons pas à ce que le courtier sur le marché dispensé qui ne détient ni ne contrôle d'encaisse ou de titres d'un client, et n'effectue aucune opération pour lui au cours d'un trimestre, lui transmette un relevé pour le trimestre.

Lorsque le courtier sur le marché dispensé est aussi inscrit dans une autre catégorie de courtier ou comme conseiller, il devrait fournir à tous ses clients des relevés de compte conformes à ses pratiques dans l'autre catégorie d'inscription. Dans le cas où il est également inscrit dans une catégorie exigeant son adhésion à l'OCRCVM ou à l'ACFM, il doit se conformer aux règles applicables de l'OAR.

Nous encourageons les courtiers sur le marché dispensé qui ont l'habitude d'inclure dans les relevés de compte qu'ils transmettent des renseignements sur le solde du compte visant les titres qu'ils ne détiennent pas ni ne contrôlent à conserver cette pratique.

Dispense transitoire en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, une dispense transitoire de l'obligation de transmission de relevés de compte (se reporter à l'article 14.14) est ouverte aux courtiers sur le marché dispensé qui étaient inscrits dans l'ancienne catégorie de *limited market dealer* (appelés les « courtiers transférés »). Cette dispense demeure ouverte jusqu'au 28 septembre 2011, date prévue de son expiration. Par la suite, les courtiers transférés devront transmettre des relevés de compte conformes, à tout le moins, aux indications du présent avis.

Titres d'émetteurs reliés ou associés

Nous avons observé un taux de manquement aux obligations disproportionné chez les courtiers sur le marché dispensé qui placent des titres d'émetteurs reliés ou associés, dans le cas où la direction du courtier et celle de l'émetteur sont composées des mêmes personnes physiques. Notons, par exemple, l'omission de remplir adéquatement l'obligation de connaître son client et d'évaluer si le placement lui convient. Nous avons aussi observé des cas où ces courtiers avaient manqué à l'obligation d'agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté avec leurs clients en utilisant les fonds réunis auprès des investisseurs pour le compte de leurs émetteurs reliés ou associés à des fins autres que celles communiquées aux investisseurs, notamment dans des documents promotionnels.

Nous porterons une attention particulière à la conformité dans ce domaine en surveillant, entre autres, l'information que ces courtiers donnent à leurs clients. Nous prendrons des mesures d'application de la loi ou d'autres mesures réglementaires dans le cas où il est reconnu qu'ils ont enfreint la législation en valeurs mobilières.

Pour obtenir des indications sur les circonstances dans lesquelles nous considérerons qu'un émetteur est relié ou associé au courtier sur le marché dispensé, on se reportera aux définitions du *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs* et à l'instruction générale connexe.

Évaluation des titres

En ce qui concerne l'obligation d'inclure la valeur marchande des titres du client dans les renseignements sur le solde du compte, on se reportera aux indications sur le sujet données dans notre projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* publié aujourd'hui dans le cadre de nos propositions relatives à l'information sur les coûts et aux rapports sur le rendement que doivent fournir les personnes inscrites. Ces indications sont conformes à celles données dans la « foire aux questions » portant sur le Règlement 31-103 publiée précédemment. On peut consulter ces documents sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question au sujet du présent avis, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Analyste experte en réglementation – pratiques de distribution
 Autorité des marchés financiers
 Tél. : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Compliance and Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Tél. : 416-593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

Noulla Antoniou
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-595-8920
nantoniou@osc.gov.on.ca

Sarah Corrigan-Brown
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6738
1-800-373-6393
scorrigan-brown@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Acting Deputy Director, Legal and Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Directeur adjoint et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Jason L. Alcorn
Conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7857
jason.alcorn@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Securities office, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur, Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca